



Arrêt

n° 113 345 du 5 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROUSSEaux loco Me N. EVALDRE, avocat, et par Mr. J.P. FRENET, tuteur, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le 8 mai 1996 à Conakry en Guinée. Vous avez 16 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou.

Vos parents se sont séparés lorsque vous étiez enfant. Depuis, vous vivez à Gbessia, Conakry, avec votre père. Votre mère s'est remariée avec [O.T.], un militaire. Vous avez deux soeurs, de même père et même mère, qui vivent avec votre tante maternelle à Wanindara, Conakry.

Vous êtes scolarisé jusqu'en 10ème année à l'école [M.D.] de Sangoyah. Votre père est décédé au mois de novembre 2011. Après son décès, votre mère, son mari et leurs enfants, viennent vivre au domicile de votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lorsque vous demandez à votre mère et à votre beau-père de vendre les biens de votre défunt père, soit des terrains se trouvant à Kindia, et ce afin de financer vos études, votre beau-père refuse et vous frappe.

Vous continuez à demander de vendre ces terrains ce qui vous est encore refusé par votre beau-père. Vous êtes maltraité par ce dernier qui décide que vous ne pouvez plus aller à l'école. Vous restez à la maison effectuant toutes les corvées.

Face aux nombreuses maltraitances que vous subissez et en raison du perpétuel refus de votre beau-père de vendre les terrains de votre père, votre mère décide de vous amener chez un de ses amis afin de vous faire quitter le pays. L'ami de votre mère vous donne une boisson qui vous endort. Vous ne savez pas comment vous êtes arrivé jusqu'en Belgique. Vous arrivez sur le territoire belge le 18 juillet 2012 et vous introduisez une demande d'asile le même jour.

Vous êtes en contact avec votre soeur qui vous informe que votre mère a disparu depuis votre départ.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre beau-père, [O.T.], un militaire du camp Alpha Yaya, en raison de sa volonté de vous tuer parce que vous revendiquez les terrains de votre défunt père (Cf. audition du 15 mars 2013 pp.13 et 14). Vous ajoutez qu'il s'en prendrait également à vous parce que vous avez toujours été opposé à son mariage avec votre mère (Cf. p.14).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos propos, inconsistants et très invraisemblables, empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit les problèmes rencontrés avec votre beau-père ainsi que les circonstances dans lesquelles vous avez quitté la Guinée.

En effet, tout d'abord invité à expliquer pour quelle raison alors que vous rencontrez d'importants problèmes avec votre beau-père au sujet des biens de votre père et que vous subissez de nombreuses maltraitances de la part de cet homme, vous ne cherchez aucune aide auprès de votre famille, vous déclarez « Non car personne allait me croire, ils avaient en tête que je voulais qu'elle quitte le monsieur » et « Ils allaient pas m'écouter, de un je suis orgueilleux et j'aime pas ce monsieur et les biens qui étaient là ils veulent pas que je partage ce bien donc même si je réclame ils s'en foutent » (Cf. p.18). Confronté au fait que vous subissez de très graves maltraitances de la part de votre beau-père mais que vous n'avertissez personne de votre famille de cette situation, vous répondez de manière lacunaire « Non, non personne peut m'aider » (Cf. p.19). Il n'est toutefois pas crédible que vous subissiez ces nombreuses brimades sans réagir d'autant plus que ces maltraitances se répètent et s'aggravent. Partant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne vous adressiez pas à votre famille, soit votre tante maternelle résidant à Wanindara (Conakry) ou aux trois autres membres de votre famille maternelle habitant Coyah (Cf. pp.8 et 9), une ville située à environ 50 kilomètres de Conakry, soit accessible même pour un adolescent de 16 ans (Cf. farde « Informations des pays », carte Conakry-Coyah, source Google map). Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous dites que votre tante maternelle s'occupe de vos deux soeurs et qu'elle réside à Wanindara, dans la commune de Ratoma située à Conakry, la ville où vous habitez également (Cf. p8), et que vous voyez « parfois » votre famille maternelle résidant à Coyah (Cf. p.9) partant, le Commissariat général est raisonnablement en mesure d'estimer que vous pouviez vous adresser à eux pour demander de l'aide.

Puis, le Commissariat général vous a posé la question de savoir si quelqu'un avait réagi aux graves maltraitances que vous décrivez, mais aussi à une nuit que vous avez passée attaché au manguier de votre cour (Cf. p.12) mais vous répondez que non car votre beau-père avait interdit aux voisins de venir parce qu'il ne voulait pas que les voisins sachent ce qui se passe (Cf. p.19), une explication qui ne

convainc pas le Commissariat général dans la mesure où les maltraitances subies ont été nombreuses et répétées selon vos dires partant, le Commissariat général estime comme étant très peu crédible que jamais personne ne se soit inquiété de votre situation, surtout en sachant que votre beau-père « sortait le matin pour revenir le soir » (Cf. p.16). Il était dès lors raisonnablement possible pour vos voisins de venir prendre des nouvelles de votre situation surtout tenant compte du fait que vous n'alliez plus à l'école depuis que votre beau-père vous l'avait interdit (Cf. p.19).

Ensuite, invité à préciser si vous avez pensé avertir vos autorités de votre situation, vous déclarez que non car votre beau-père est militaire, déclarant à ce propos « Si je vais à la police, elle va dire que c'est un problème de famille et c'est un militaire, ils peuvent rien contre lui » (Cf. p.19). Cependant, lorsqu'il vous est alors demandé si vous auriez pu contacter des gens importants comme le chef de votre quartier ou encore l'Imam, vous déclarez que non car vous ne sortiez pas de la maison (Cf. p.19). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne tentiez pas du tout d'avertir quelqu'un de votre situation pour la simple raison que votre beau-père est un militaire, soit une personne certainement très intimidante au vu de son statut mais qui n'est pas non plus représentative, à elle seule, de toutes les autorités de votre pays, certainement pas civiles ou religieuses. Relevons encore que vous aviez la possibilité de sortir de chez vous dans la mesure où votre beau-père partait travailler toute la journée.

Ce manque flagrant de démarches pour vous sortir de votre situation alors que vous en avez raisonnablement la possibilité comme explicité supra, empêche le Commissariat général de croire à la véracité de vos propos. Il n'est en effet pas crédible de subir autant de maltraitances sans avertir personne de ce que vous subissez alors que votre beau-père, responsable de ces brimades, quitte tous les jours votre domicile, du matin au soir, pour se rendre à son travail.

S'agissant des maltraitances subies, le Commissariat général remarque que vous ne déposez aucun document médical attestant de blessures ou de cicatrices alors que vous êtes en Belgique depuis plus de 9 mois (Cf. p.21), soit une absence de démarches de votre part qui conforte le Commissariat général dans l'analyse explicitée supra.

Ensuite, vous expliquez que votre mère vous a amené chez un de ses amis, [I.S.], qui vous a donné une boisson qui vous a fait dormir avant même d'arriver à l'aéroport et que vous ne savez donc pas du tout comment vous êtes arrivé jusqu'en Belgique (Cf. pp.13, 20 et 22). Vos propos concernant votre fuite du pays sont à ce point invraisemblables qu'ils achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.

Puis, invité à expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas pu vivre avec votre famille maternelle, vous déclarez que cela n'était pas possible car « On ne va pas s'entendre si je fais comme chez moi » et « Je partais à l'école, j'allais jouer au ballon, si j'ai des heures vides je sors, si je vais faire tout cela chez eux ils vont pas accepter, ils peuvent pas faire des triples dépenses pour moi et puis leurs enfants » (Cf. p.23), des propos qui, bien qu'ils trahissent une réalité économique difficile, achèvent de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Enfin, s'agissant de votre opposition au remariage de votre mère avec [O.T.], source de conflit entre vous et votre beau-père, le Commissariat général estime que cet élément ne peut, à lui seul, justifier un tel conflit avec votre beau-père dans la mesure où vous étiez « petit » (Cf. pp.6 et 7) lorsque votre mère s'est remariée, ne pouvant par ailleurs pas vous remémorer la date ou même l'année de leur mariage, et que vous avez toujours vécu avec votre père. Partant, quand bien même vous n'étiez pas d'accord avec ce remariage, le Commissariat général estime que vous vous en êtes accommodé durant plusieurs années, jusqu'à la mort de votre père, et que cela n'a pas été un problème avant les faits que vous invoquez, des faits par ailleurs jugés non crédibles par la présente analyse.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause et reste dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle lui reproche notamment de ne pas avoir entrepris de démarche pour chercher de l'aide auprès de sa famille ou des autorités guinéennes, et de ne produire aucun document médical attestant les maltraitements qu'il déclare avoir subies. Elle considère également que l'opposition du requérant au remariage de sa mère avec O.T. ne peut pas justifier un tel conflit avec son beau-père, compte tenu du jeune âge du requérant au moment de ce remariage et du fait qu'il s'en est accommodé durant plusieurs années, jusqu'au décès de son père. La partie défenderesse estime ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Conseil n'aperçoit pas, sur la base du dossier administratif, en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la partie requérante à l'audience au sujet du critère de rattachement de sa demande de protection internationale avec la Convention de Genève ; le Conseil constate qu'aucune réponse n'est apportée à ce sujet à l'audience. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

4.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que l'opposition du requérant au remariage de sa mère avec O.T. ne peut pas, à lui seul, justifier un tel conflit avec son beau-père au vu du jeune âge du requérant au moment de ce remariage, ainsi que du motif selon lequel, quand bien même le requérant n'était pas d'accord avec ce remariage, il s'en est toutefois accommodé durant plusieurs années, jusqu'à la mort de son père, et n'a rencontré aucun problème de ce fait avant les faits invoqués. À cet

égard, le Conseil relève notamment que le requérant déclare ne pas avoir vécu avec sa mère et son beau-père avant le décès de son père. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement l'in vraisemblance constatée par la décision entreprise, relative à l'absence de démarche entreprise par le requérant afin de demander de l'aide auprès de sa famille, et notamment de sa tante résidant à Wanindara ou de sa famille maternelle qui vit à Coyah, ou encore auprès des autorités guinéennes. Dès lors, en démontrant le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante reproche au Commissaire général le caractère largement subjectif des motifs de l'acte attaqué et allègue que « le CGRA devait prendre en considération le jeune âge du requérant ainsi que le contexte général dans lequel le requérant a subi les violences dont il est question ». Le Conseil constate toutefois, à la lecture du dossier administratif, que l'audition du requérant a été réalisée en présence de son tuteur et par un agent interrogateur spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale de mineurs, qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge du requérant. Au surplus et en tout état de cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, ni le jeune âge de la partie requérante, ni les particularités de son profil, ne permettent d'expliquer de façon pertinente le caractère inconsistant de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande d'asile. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

5.5. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La décision attaquée considère par ailleurs que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que la requérante encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS